COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 12 février 2016

DH-GDR(2015)008 Rev

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

_____

**COMITE D'EXPERTS SUR LA REFORME DE LA COUR
(DH-GDR)**

_____

Aperçu de l'échange de vues, tenu lors de la 8e réunion du DH-GDR, sur les possibilités dans l'ordre juridique interne pour le réexamen ou la réouverture d'affaires à la suite d'arrêts de la Cour[1]

(document préparé par le Secrétariat)

_____

[1] Cet aperçu reflète la situation dans 46 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Royaume-Uni s'est dissocié de l'exercice mené par le Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR).

Introduction

1. Lors de sa 7e réunion, le Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR) a décidé, conformément à son mandat, de tenir un échange d'informations sur la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour qui porterait sur les possibilités, dans l'ordre juridique interne, pour le réexamen ou la réouverture d'affaires à la suite d'arrêts de la Cour[2]. Ce faisant, il a rappelé le précédent suivi du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation R(2000)2[3] du Comité des Ministres. Le DH-GDR a décidé que le Comité ne répéterait pas ce suivi mais se concentrerait plutôt sur les aspects nouveaux ou non résolus, sur la base d'informations, y compris des exemples éventuels de bonnes pratiques et des détails sur la manière dont les obstacles pratiques ou procéduraux à la réouverture ont été traités et, éventuellement, surmontés.

2. Afin de préparer l'échange de vues, le président du DH-GDR a invité les experts du Comité à lui transmettre des éléments de réponse aux questions suivantes :

- ***Procédures pénales***

1) Comment la réouverture des procédures pénales a-t-elle été abordée dans votre droit interne et existe-t-il des exemples réussis de réouverture dans de tels cas ?

2) Quelles difficultés pratiques et procédurales ont été rencontrées en pratique ? Comment ont-elles été surmontées ?

3) Avez-vous rencontré des difficultés particulières en matière de réouverture de certaines affaires à la suite de règlements amiables ou de déclarations unilatérales ?

- ***Procédures civiles***

1) Comment la réouverture de procédures civiles a-t-elle été abordée et existe-t-il des exemples réussis de réouverture dans de tels cas ?

- Quels ont été les obstacles / comment ont-ils été surmontés ?

- Quels sont les résultats positifs et les lacunes à combler ?

2) Si la réouverture a été introduite sur la base de la jurisprudence des tribunaux nationaux, il serait utile de partager les exemples pertinents.

3. Les contributions transmises avant et après cet échange de vues ont été publiées sur la page web consacrée à cet effet et seront régulièrement actualisées. Le présent document constitue un aperçu non exhaustif, préparé par le Secrétariat, et ne lie pas le DH-GDR, ni le CDDH. Son objectif est de présenter les informations, questions et défis principaux qui ont été identifiés lors de l'échange de vues, compte tenu également des contributions écrites envoyées par trente et un Etats membres et de leur synthèse (doc. DH-GDR(2015)001).

[2] L'expert du Royaume-Uni s'est dissocié de cette décision (voir doc. DH-GDR (2014)R7, §11).
[3] Document CDDH(2008)008 Addendum I.

4. Par ailleurs, à la suite de cet échange de vues, une table ronde a été organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme les 5 et 6 octobre 2015, dont l'objectif général était d'analyser la réouverture des procédures en tant que moyen d'assurer la *restitutio in integrum* à la suite d'un arrêt de la Cour, afin de clarifier la portée de l'obligation d'adopter une telle mesure, ses limites et ses alternatives[4].

5. Il convient d'emblée de souligner que la question en jeu, à la suite des arrêts de la Cour et en ce qui concerne des mesures individuelles, est de savoir ce qui peut être introduit en faveur du requérant pour assurer la *restitutio in integrum,* autrement dit le rétablissement du requérant dans la situation où il se serait trouvé si la violation n'avait pas été commise. Il faut garder à l'esprit que les Etats sont libres de choisir les moyens permettant d'aboutir à ce résultat. L'un d'entre eux est la réouverture de la procédure ou le réexamen de la situation du requérant. Toutefois, il ne s'agit pas de l'unique moyen ; la pratique du Comité des Ministres dans son rôle de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour offre une pléthore d'exemples dans lesquels une autre solution a été trouvée pour rétablir, autant que faire se peut, le requérant dans la situation où il se serait trouvé si la violation n'avait pas eu lieu. Il convient de mentionner les solutions ad hoc consistant en un réexamen de la procédure administrative ou en l'octroi d'une réparation au titre de la perte d'une chance – que la Cour elle-même a souvent appliquée dans sa jurisprudence en accordant au requérant une réparation pécuniaire au titre de la perte d'une chance, pour éviter d'être confrontée à des questions sensibles telles que la sécurité juridique ou les intérêts de tiers. Par conséquent, la réouverture est un moyen important, mais pas exclusif. Cependant, il faut reconnaître que la possibilité d'obtenir un réexamen ou une réouverture au niveau national facilite et accélère souvent le processus d'exécution.

6. La réouverture de l'enquête est une question distincte qui ne sera pas abordée dans le présent aperçu.

[4] Réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 5-6 octobre 2015 (Strasbourg) ; voir en particulier les Conclusions de la table ronde.

I. Procédures pénales

7. 33 Etats autorisent la réouverture des procédures pénales[5]. Dans 30d'entre eux, la réouverture des procédures pénales est prévue par la loi[6]. Deux Etats ont indiqué qu'avant d'être inscrite dans la législation pénale, la réouverture a d'abord été introduite par une décision de la Cour constitutionnelle interprétant de manière dynamique des dispositions existantes[7].

8. Les obstacles à la réouverture sont l'autorité de la chose jugée et la sécurité juridique (caractère définitif du jugement et prescription). Ces raisons justifient l'absence de possibilité de réouverture d'une procédure[8].

9. La réouverture n'est jamais automatique mais soumise à des conditions et circonstances spécifiques[9]. Dans plusieurs Etats, elle peut également intervenir à l'initiative des autorités nationales, notamment le procureur[10]. La demande de réouverture peut être jugée irrecevable notamment si le délai pour son introduction a expiré, ou si les conséquences de la violation ne perdurent plus[11].

10. Les solutions suivantes ont été évoquées en vue de surmonter les obstacles :

a) L'impossibilité d'une réouverture peut être surmontée par une interprétation dynamique d'une disposition existante de la Constitution, de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle ou de la loi relative à la procédure pénale[12].

b) L'autorité de la chose jugée et le principe *ne bis in idem* – pour surmonter les obstacles procéduraux à la réouverture, tels que l'autorité de la chose jugée dans le contexte des décisions de justice internes, le principe de l'application directe de la Convention et les effets directs des arrêts de la Cour dans l'ordre juridique national pourraient présenter un intérêt. Les arrêts de la Cour doivent être

---

[5] Albanie, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Espagne, Suisse et Turquie.

[6] Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Estonie, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suisse, Turquie.

[7] Espagne, décision n° 245/1991 du 16 décembre 1991 et Italie, décision n° 113 du 4 avril 2011.

[8] Liechtenstein et Irlande.

[9] En Grèce, par exemple, la réouverture n'est ordonnée que pour les affaires dans lesquelles la violation constatée a des répercussions négatives sur le jugement du tribunal pénal et que le préjudice causé ne peut être réparé que par le réexamen de l'affaire. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour de cassation a refusé la réouverture en cas de durée excessive des procédures, considérant que cette violation n'affectait pas le jugement de la juridiction interne. Des amendements à la loi ont également été présentés (voir, par exemple, France).

[10] Autriche, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, République de Moldova.

[11] Voir, par exemple, République tchèque, Finlande et Espagne.

[12] Espagne.

assimilés à une « ordonnance d'exécution » et à une « circonstance exceptionnelle » imposant une révision extraordinaire des décisions concernées[13].

c) Les critères limitant les possibilités de réouverture ont été surmontés par une interprétation non formaliste de la part d'une juridiction interne[14]. Par exemple, en Pologne, la Cour suprême a appliqué une interprétation non formaliste de la disposition pertinente de façon à permettre la réouverture d'une action en réparation pour détention injustifiée (violation de l'article 5, paragraphe 5 de la Convention). Par ailleurs, au cours de l'échange de vues et de la table ronde organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, il a été souligné que le délai imposé pour une demande de réouverture[15] devait être raisonnable, tenir compte de la durée des procédures devant la Cour et être plus clairement défini.

d) Les erreurs commises dans la procédure par le requérant et le défaut d'informations –l'organe judiciaire compétent et les parties sont tenus informés de l'arrêt constatant une violation[16]. Si une juridiction apprend l'existence d'un motif de réouverture d'une procédure pénale, elle doit en informer la personne condamnée ou la personne habilitée à introduire une requête en son nom[17]. Le Bureau de l'agent du gouvernement peut aider à réorienter la requête[18].

e) Les difficultés procédurales liées au temps écoulé peuvent être surmontées en permettant à d'autres personnes de demander une réouverture, telles que le procureur ou un membre de la famille en cas de décès ou d'absence de la personne concernée[19]. Un Etat a modifié sa législation à cette fin et a établi une longue liste de personnes habilitées à représenter la personne concernée[20]. Lorsque le temps écoulé affecte la possibilité d'entendre des témoins, les efforts déployés par les juridictions pour les localiser sont jugés suffisants pour que le Comité des Ministres close l'affaire[21].

f) Pour éviter les cas de *reformatio in peius*, les rôles du procureur et de l'agent du gouvernement ont été mentionnés[22].

---

[13] République de Moldova.
[14] Voir République tchèque, Pologne.
[15] Deux types de délais pourraient être prévus : un délai courant à compter de la date de l'arrêt de la Cour, l'autre délai courant à compter du caractère définitif de la décision de l'autorité au niveau interne. En fonction des systèmes juridiques, les deux délais pourraient s'appliquer.
[16] Turquie.
[17] Bosnie-Herzégovine.
[18] Voir Bosnie-Herzégovine et République de Moldova.
[19] Bosnie-Herzégovine, France et Pologne, par exemple.
[20] La France a modifié sa législation, plus précisément la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, afin que les concubins, enfants, parents, petits-enfants, arrière-petits-enfants, légataires universels et légataires à titre universel puissent également demander la réouverture d'une procédure afin de surmonter les effets du temps écoulé, tels que le décès ou l'absence de la personne concernée.
[21] Roumanie.
[22] Voir Bosnie-Herzégovine et République de Moldova.

11. Plusieurs Etats membres[23] ont mentionné des exemples réussis de réouverture ; ainsi, dans de nombreuses affaires pour lesquelles la Cour avait constaté une violation de l'article 6, la réouverture a conduit à l'annulation de la décision interne initiale contestée et au réexamen de l'affaire, aboutissant à la rectification du manquement identifié par la Cour avec un résultat identique ou différent (par exemple l'acquittement, la réduction ou la suspension d'une condamnation)[24].

12. La réouverture des procédures pénales à la suite d'un arrêt de la Cour constatant une violation d'articles de fond de la Convention a conduit à la révision de la décision initiale contestée en faveur du requérant (généralement l'acquittement)[25] .

13. L'application possible et effective du principe de *beneficium cohaesionis* a été mentionnée[26]. La décision permettant la réouverture de l'affaire a donc été également bénéfique au co-accusé du requérant[27]. La possibilité d'une réouverture en ce qui concerne d'autres personnes accusées dans d'autres procédures pénales portant sur la même violation (en termes de combinaison de circonstances factuelles ou juridiques) a également été soulignée[28]. Il a été indiqué que les autres personnes accusées dans d'autres procédures pénales devraient introduire leur propre requête en vue d'une réouverture de leur procédure ; autrement dit, cette dernière ne découle pas automatiquement d'une première décision de réouverture.

II. Procédures civiles

14. La possibilité de réouverture des procédures civiles existe déjà dans 23 Etats membres[29] et est à l'examen dans un autre[30]. Parmi les Etats où la possibilité existe, certains ont une approche prudente : leur régime judiciaire interne prévaut et la réouverture est plutôt exceptionnelle[31]. Quelques Etats acceptent de procéder à une réouverture à titre exceptionnel[32]. Dans d'autres Etats, la réouverture peut intervenir sur la base de dispositions générales régissant la réouverture[33]. Dans certains cas, une disposition générale ou des mesures générales et des solutions ad hoc sont préférées[34]. Dans un Etat, on a réfléchi à l'idée d'une réforme législative qui permettrait la

[23] Voir, par exemple, Estonie, France, Pologne, Fédération de Russie, République slovaque.
[24] Estonie, France, Pays-Bas, Pologne.
[25] Voir Pologne, Fédération de Russie, République slovaque.
[26] Bulgarie, République tchèque.
[27] Voir République tchèque, Grèce.
[28] Voir Finlande, Pologne.
[29] Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Espagne, Suisse et Turquie.
[30] En Italie, suite à une question soumise par le Conseil d'Etat à la Cour constitutionnelle.
[31] Portugal, par exemple.
[32] Slovénie : réouverture à titre exceptionnel, en cas de décision de la Cour dans ce sens.
[33] Pologne : en fonction des circonstances de l'affaire, une violation du droit à un procès équitable constatée par la Cour peut constituer une base pour la réouverture selon les dispositions générales qui régissent l'invalidité des procédures civiles. La loi sur la famille et la tutelle contient quelques dispositions spéciales qui prévoient des possibilités étendues de révision de décisions de justice, même finales.
[34] Finlande.

réouverture de procédures suite à un arrêt de la Cour[35]. La Norvège et la Finlande prévoient quant à elles la possibilité d'une réouverture suite à un avis du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. La Pologne prévoit la possibilité d'une réouverture en cas de violation du principe de l'égalité de traitement, conformément à la loi de 2010 portant application de certaines dispositions législatives de l'Union européenne sur l'égalité de traitement.

15. La réouverture est fondée explicitement sur des dispositions législatives faisant référence aux arrêts de la Cour ou implicitement sur une interprétation ou des dispositions de portée générale[36]. Les obstacles dans les Etats ne permettant pas la réouverture sont l'autorité de la chose jugée[37], la sécurité juridique[38], la protection des tiers[39] et, enfin, l'impossibilité de corriger les lacunes de décisions prononcées plusieurs années auparavant en raison de la nature dynamique des relations régies par le droit privé.[40]

16. L'action en responsabilité civile contre l'Etat (pour administration illégale de la justice)[41] et la réparation au titre de la perte d'une chance[42] sont des alternatives à la réouverture.

17. Une série d'obstacles sont rencontrés et des pratiques ont été développées pour les surmonter :

a) Délais de recours et de prescription en combinaison avec la durée des procédures devant la Cour. Un exemple de réouverture après le délai de prescription compte tenu de la durée de la procédure devant la Cour a été donné[43]. En effet, à titre exceptionnel, l'affaire en question a été rouverte après neuf ans malgré un délai de prescription de cinq ans, dans la mesure où le non-respect de ce délai était imputable à la durée de la procédure devant la Cour. En outre, une initiative législative est en cours d'examen dans cet Etat, en vue de modifier le Code de procédure civile pour permettre une levée du délai de prescription applicable à la réouverture d'une procédure civile sur la base d'un arrêt de la Cour. Un délai de prescription de dix ans peut s'avérer utile[44] au regard de la durée des procédures devant la Cour, bien que, dans certaines circonstances, même un tel délai puisse s'avérer insuffisant. En Slovaquie, le principe de *restitutio in integrum* est prévu à l'article 228, par. 1, al. d, du Code de procédure civile, qui donne aux requérants la possibilité de contester l'arrêt concerné de la juridiction interne par une demande en réouverture de la procédure au cas où la Cour européenne a rendu un arrêt en leur faveur. La demande en réouverture doit être déposée dans un délai de trois mois à dater du jour où l'arrêt de la Cour européenne devient définitif. Le

[35] Grèce.
[36] Par exemple, Danemark, Espagne.
[37] France, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Slovénie.
[38] Grèce, Pays-Bas, Pologne, Slovénie.
[39] Autriche, Grèce, Pays-Bas, Pologne.
[40] Voir Pologne.
[41] Belgique, Pays-Bas, Pologne.
[42] Belgique, Pays-Bas.
[43] *Digrytė Klibavičienė c. Lituanie,* jugement de la Cour suprême du 22 avril 2015.
[44] Norvège et Turquie.

fait que le délai interne court à partir de la date où l'arrêt est définitif permet de surmonter les problèmes liés à la durée de la procédure devant la Cour européenne.

b) Dans certains Etats, les intérêts des tiers constituent une réelle préoccupation, ce qui peut justifier le refus de rouvrir la procédure. Le souhait a été exprimé que des informations soient réunies sur l'impact que la réouverture des procédures peut avoir sur des tierces parties qui n'ont pas eu la possibilité de présenter des observations à la Cour européenne[45]. Il a également été suggéré d'envisager véritablement que la Cour européenne des droits de l'homme, dans les affaires dans lesquelles une éventuelle réouverture peut affecter des tierces parties, invite les parties à la procédure en application de l'article 36 (2) de la Convention[46].

c) Quelques Etats ont fait mention de pratiques tenant compte des intérêts des tiers[47]. Dans un Etat, l'agent du gouvernement informe les tiers lorsqu'il apparaît que leurs intérêts seraient affectés dans une procédure devant la Cour, sachant qu'une loi leur permet de bénéficier d'une aide juridictionnelle s'ils souhaitent comparaître devant la Cour[48]. Dans un autre Etat, la législation a été modifiée pour permettre, une fois la demande de réouverture jugée recevable, de communiquer cette information aux tierces parties également et faire obligation au tribunal fédéral d'inviter chaque partie à la procédure initiale ayant abouti à la requête devant la Cour à présenter ses observations écrites ou orales pour la réouverture de la procédure[49].

18. Des exemples réussis de réouverture, principalement dans des affaires impliquant l'Etat en qualité de défendeur, ont été mentionnés par plusieurs Etats[50].

III. Procédures constitutionnelles

19. Certains Etats membres[51] ont mentionné la création d'un recours constitutionnel en cas d'allégations de violations des droits de l'homme. Etant hors du champ de l'échange de vues, ce point n'est pas traité dans le présent document. Cependant, il convient de noter que la possibilité d'un tel recours peut permettre la réouverture d'une procédure interne avant d'introduire une requête devant la Cour, si la Cour constitutionnelle constate une violation de droits garantis par la Convention et annule la décision interne[52]. Deux Etats membres ont fourni des informations sur la réouverture d'une procédure constitutionnelle à la suite d'un arrêt de la Cour[53]. Un Etat a donné un exemple détaillé d'une affaire liée à sa loi sur la Cour constitutionnelle qui ne permet pas

[45] Espagne.
[46] Voir Croatie, Espagne.
[47] Allemagne, République de Moldova, Suisse.
[48] Allemagne, loi du 20 avril 2013 sur l'aide juridictionnelle relative aux frais de justice.
[49] En particulier, la Suisse ; voir également République de Moldova.
[50] Voir Roumanie, République slovaque, Suisse.
[51] Serbie, République slovaque, Espagne, Turquie.
[52] République slovaque, Turquie.
[53] Bosnie-Herzégovine et République slovaque.

la réouverture d'une procédure constitutionnelle à la suite d'un arrêt de la Cour, et a exposé les raisons pour lesquelles il n'était pas envisagé de modifier le système actuel[54].

20. En République tchèque, la Cour constitutionnelle a une compétence générale en matière de réouverture des procédures pénales et civiles à la suite d'un arrêt de la Cour. Comme cela a été souligné, pour qu'une réouverture soit possible, le requérant doit avoir porté son affaire devant la Cour constitutionnelle, qui est également la dernière instance devant laquelle l'affaire est portée avant saisir de la Cour européenne. Les critères de réouverture sont fondés sur la Recommandation R(2000)2 ; en dépit de la réparation de la situation du requérant (par la Cour ou autrement), la réouverture peut toujours être autorisée si elle est dans l'intérêt général. La réouverture est ainsi examinée par la Cour constitutionnelle, qui peut alors annuler les décisions de juridictions internes et décider d'une réouverture devant d'autres juridictions internes. En cas de réouverture d'une procédure constitutionnelle, l'assemblée plénière examine la procédure antérieure et s'appuie sur l'arrêt de la Cour pour prononcer une nouvelle décision. Le requérant peut également demander à ce que les dispositions législatives prises en compte dans la précédente procédure et contraires à la Constitution ou à la loi (ou à la Convention) soient abrogées. Des exemples spécifiques ont été présentés, dont celui d'une affaire de *beneficium cohaesionis* dans laquelle la réouverture d'une procédure pénale a été autorisée en faveur du co-accusé.

21. Les obstacles ci-après peuvent survenir :

- l'impossibilité, à la suite d'un arrêt de la Cour, de rouvrir une affaire qui n'a pas été préalablement examinée par la Cour constitutionnelle ;

- il peut arriver que les intérêts des tiers soient négligés lorsque la Cour constitutionnelle ordonne la réouverture de procédures civiles et administratives, même si le code de procédure civile impose la protection des droits des tiers. Cependant, la mise en balance des différents intérêts privés en jeu n'est pas clairement réglementée par la législation.

IV. Procédures administratives

L'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Serbie et la Turquie[55] ont fourni, en outre, des informations sur la réouverture des procédures administratives[56]

22. Les critères de réouverture sont conformes à la Recommandation 2000(2), autrement dit, en cas de violation de dispositions (procédurales et/ou de fond) de la Convention et de nécessité justifiée de *restitutio in integrum*, il s'agit du seul moyen de

[54] Voir la décision n° U-I-223/09, Up-140/02, 14 avril 2011, de la Cour constitutionnelle slovène suite à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Gaspari c. Slovénie* (21 juillet 2009, req. n° 21055/03).
[55] Procédures judiciaires administratives et procédures militaires administratives.
[56] Cette possibilité sera peut-être établie en Italie (où une affaire est en instance devant la Cour constitutionnelle).

remédier complètement à la situation et de rétablir la personne lésée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la violation[57]. Dans un Etat, l'obligation de réouverture des procédures administratives vise la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ou de toute autre juridiction internationale ou supranationale[58]. Dans un Etat, une possibilité similaire est envisagée par la loi en ce qui concerne les procédures judiciaires administratives[59]. Malgré l'absence de dispositions spécifiques prévoyant explicitement la possibilité d'une réouverture des procédures administratives directement sur la base d'un arrêt de la Cour et des spécificités du système, les dispositions réglementaires générales régissant la réouverture des procédures administratives peuvent s'avérer utiles[60]. Dans un Etat, le mécanisme de réouverture des procédures administratives a été mis en place par la juridiction suprême, en l'absence de cadre légal spécifique[61]. Celle-ci a jugé que lorsque la violation constatée par la Cour EDH concerne une sanction administrative, pour laquelle ne joue pas l'autorité de chose jugée, le constat par la Cour EDH d'une méconnaissance des droits garantis par la Convention constitue un élément nouveau qui doit être pris en considération par l'autorité investie du pouvoir de sanction. Il incombe en conséquence à cette autorité, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens et que la sanction prononcée continue de produire des effets, d'apprécier si la poursuite de l'exécution de cette sanction méconnaît les exigences de la convention et, dans ce cas, d'y mettre fin, en tout ou en partie, eu égard aux intérêts dont elle a la charge, au regard de la sanction et de la gravité de ses effets ainsi que de la nature et de la gravité des manquements constatés par la Cour européenne.

23. Dans la plupart des affaires, la demande est introduite par le requérant. Son représentant[62] et ses successeurs[63] ont également la possibilité de le faire. Un Etat a mentionné qu'une partie à une procédure administrative ou toute autre personne que le tribunal aurait dû associer à la procédure peut également demander la réouverture à la condition que la violation ait eu de répercussions sur la décision, qu'elle ne puisse être raisonnablement réparée, et que le préjudice causé ne puisse être réparé par aucun autre moyen que le réexamen[64].

24. Le critère du délai imparti pour introduire une demande de réouverture varie entre trois mois[65] et un an[66] à compter de l'arrêt de la Cour. Un Etat applique un délai de six mois[67]. La Turquie a précisé que, dans tous les cas, la demande de réouverture pouvait être introduite dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le jugement définitif a été rendu afin d'assurer une sécurité juridique.

---

[57] En Pologne, la réouverture d'une procédure administrative peut être demandée dès lors qu'un tribunal a adopté une décision constatant une violation du principe de l'égalité de traitement.
[58] Lettonie.
[59] Pologne.
[60] Par exemple, Pologne.
[61] France.
[62] France, Pologne.
[63] Grèce.
[64] Estonie.
[65] Grèce, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie.
[66] Turquie.
[67] Estonie.

25. Les demandes de réouverture sont introduites devant l'organe compétent, tel que la Cour suprême[68], le Tribunal administratif suprême[69], le tribunal administratif qui a rendu la décision contestée par la Cour européenne ou l'organe ayant émis l'acte administratif[70], afin qu'il procède à l'examen et statue sur la réouverture. Dans un Etat, si le tribunal ne constate pas de circonstances nouvelles et rejette la demande, le requérant peut introduire une plainte accessoire contre la décision[71].

26. Les exemples fournis concernent :

- Des violations de nature procédurale relatifs à l'article 6, paragraphe 1 : dans deux affaires, le Tribunal administratif suprême n'est pas revenu sur sa décision antérieure dans la mesure où il a été établi que la violation de la Convention constatée était sans incidence sur la légalité et le bien-fondé de la décision[72].

- Des violations de fond pour lesquelles la réouverture pourrait conduire à la réparation au titre de la perte causée par sa rétention dans le centre d'expulsion et/ou annulation de l'acte administratif ;[73] la procédure administrative a été rouverte, l'arrêt de la Cour constatant une violation de l'article 8 de la Convention – l'expulsion – ayant été considéré comme une « circonstance nouvellement révélée »[74].

27. Les principaux obstacles juridiques et pratiques observés sont les délais pour introduire des demandes de réouverture concernant des procédures administratives.[75] L'autorité de chose jugée peut également constituer un obstacle à la réouverture des procédures juridictionnelles relatives à des décisions administratives[76].

[68] Estonie.
[69] Lituanie et Pologne.
[70] Lettonie et France.
[71] Lettonie.
[72] Lituanie et France.
[73] Estonie : arrêt de la Cour suprême du 8 juin 2011 dans l'affaire administrative n° 3-3-2-2-10, faisant référence à l'arrêt de la Cour du 8 octobre 2009 (requête n° 10664/06, *Mikolenko c. Estonie)*
[74] Lettonie : Service des affaires administratives de la Cour suprême le 10 août 2004, suite à l'arrêt de la Cour du 9 octobre 2003 concernant l'affaire *Sļivenko c. Lettonie* (requête n°48321/99).
[75] Par exemple, Lituanie, Pologne ; voir également la note n° 15.
[76] France.

V. Règlements amiables et déclarations unilatérales

28. Six Etats permettent la réouverture des procédures pénales à la suite d'une déclaration unilatérale ou d'un règlement amiable[77]. Un Etat a indiqué que ses dispositions internes régissant la réouverture ne se réfèrent pas uniquement aux « arrêts » mais à un terme plus général, à savoir les « décisions » d'une instance internationale[78]. Deux Etats ont indiqué que cette possibilité pouvait être accordée sur la base d'une interprétation extensive par les juridictions nationales[79]. La Belgique a indiqué, au cours de l'échange de vues, que la possibilité de rouvrir une procédure en cas de déclaration unilatérale ou de règlement amiable était actuellement envisagée dans un projet de loi. Certains Etats permettent la réouverture des procédures civiles ou administratives à la suite d'une déclaration unilatérale ou d'un règlement amiable[80].

29. Le fait que les règlements amiables constituent un règlement final de l'affaire portée devant la Cour[81] et mettent terme au statut de victime du requérant[82] a été présenté comme un obstacle juridique à la réouverture. Dans certains Etats, la législation, dans sa forme actuelle, ne prévoit la réouverture qu'à la suite d'un arrêt de la Cour[83]. Cet obstacle a pu être surmonté par une interprétation large ou des changements législatifs[84].

30. S'agissant des obstacles pratiques, certains Etats ont expliqué que les engagements souscrits par le gouvernement dans le cadre d'une déclaration unilatérale ou d'un règlement amiable ne peuvent pas être imposés au pouvoir judiciaire ni au pouvoir législatif et peuvent s'avérer irréalisables pour des raisons pratiques (telles que le défaut de fondement législatif)[85] . Dans un Etat, l'agent du gouvernement a expliqué qu'il n'était pas possible de travailler avec le ministère public pour donner effet à un règlement amiable ou à une déclaration unilatérale[86].

31. Pour faciliter le processus de réouverture, certains Etats ont estimé opportun de donner davantage de détails dans les règlements amiables et les déclarations unilatérales, notamment sur l'objet de la procédure devant la Cour et la jurisprudence bien établie pertinente[87].

32. Des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne les tierces personnes/parties concernés (victimes, parties privées, etc.)[88]. Un exemple de refus de

[77] République tchèque, Géorgie, Lettonie, République de Moldova, Pologne, Slovénie.
[78] Pologne.
[79] République tchèque, Lituanie.
[80] République tchèque (uniquement au regard des règlements amiables), Géorgie (uniquement au regard des procédures civiles).
[81] Autriche, Estonie, Suisse.
[82] Autriche, Grèce et Suisse.
[83] Espagne, par exemple.
[84] Par exemple, République tchèque, Lituanie et République de Moldova.
[85] République tchèque, Estonie, Pologne, Turquie.
[86] République de Moldova.
[87] Géorgie, Pologne, Espagne.
[88] République tchèque, Lettonie.

réouverture a été donné. Dans l'affaire *Jeronovičs c. Lettonie* (requête n° 547/02), le procureur compétent a rejeté la demande du requérant, fondée sur la déclaration unilatérale du gouvernement en tant que circonstance nouvellement révélée, en vue de la réouverture des procédures pénales contre les tiers. Cela a donné lieu à une nouvelle requête devant la Cour (requête n° 44898/10), qui a été soumise à la Grande Chambre.

33. Plusieurs exemples de réouverture ont été donnés. Par exemple, en décembre 2014, deux arrêts de la Cour constitutionnelle tchèque ont accueilli une demande de réouverture fondée sur une déclaration unilatérale. L'affaire *Taktakishvili c. Géorgie* a donné lieu à un nouveau jugement et à l'acquittement du requérant à la suite de la déclaration unilatérale du gouvernement habilitant ce dernier à saisir une juridiction interne en vue de la réouverture de l'affaire. La Pologne a cité, comme exemple réussi de réouverture d'une procédure pénale à la suite d'une déclaration unilatérale, l'affaire *Sroka c. Pologne*, dans laquelle la Cour avait approuvé une déclaration unilatérale. Les jugements antérieurs ont été annulés et la procédure pénale a été abandonnée à l'encontre du requérant après le constat que l'acte dont il avait été accusé ne constituait plus une infraction pénale étant donné qu'entre-temps, la disposition légale pertinente avait été abrogée.